

## MAIRIE DE RUFFEC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU MARDI 21 NOVEMBRE 2023 ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	17/11/2023
Date d'affichage de la convocation	17/11/2023

**PRESENTS** : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, Mme Marguerite D'ARGENT

**POUVOIRS** : Mme Nina BASTIER en faveur de Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Thierry BASTIER

**ABSENTS** : M. Jean-Pierre CHARDONNET

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

### INTERVENTION VOLONTAIRE A L'APPUI DE LA TIERCE OPPOSITION PRESENTEE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX CONCERNANT LE PARC EOLIEN DE RUFFEC

Suite à la décision du 12 octobre 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux d'autoriser la société Ferme Eolienne de Ruffec à construire et exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur la commune de Ruffec, malgré l'arrêté préfectoral de refus du 13 décembre 2019 ;

Suite à l'attaque de cette décision par une procédure de tierce opposition portée par un nouveau collectif d'habitants au-devant de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

Suite à l'implantation du mât de mesure de 115 m réalisé le 21 septembre 2023 et permettant de prendre la mesure de la covisibilité sur la commune et de la comparer au projet de 5 éoliennes de 180 m ;

Suite à l'observation du délai de clôture de l'instruction demandé et obtenu par la Préfecture pour déposer un mémoire en soutien de la tierce opposition ;

Suite à la demande du collectif d'être également soutenu par la Commune par tous les moyens dont elle dispose sans grever son budget ;

M. le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 visant à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs ;

Vu la conférence de Paris (COP 21) du 30 novembre au 12 décembre 2015 sur les changements climatiques ayant pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 ainsi que la réduction de l'empreinte carbone de la consommation des pays signataires de l'accord ;

## Délibération n°2023\_11\_06

Vu les orientations fixées par le Conseil de Défense Ecologique du 8 décembre 2020 pour assurer un développement des projets plus harmonieux et mieux répartis au regard d'enjeux de saturation locale (DREAL) ;

Vu « *la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine concernant l'éolien terrestre* » en date du 29 juin 2021 (DREAL) ;

Vu les recommandations portées par le Guide des bonnes pratiques des projets éoliens en Pays du Ruffécois édité par le Pôle Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Ruffécois ;

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal Administratif de Nantes n°1803960 en date du 18 décembre 2020 sur l'impact de la présence d'éoliennes sur la taxe foncière des riverains ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Toulouse 3<sup>ème</sup> Chambre n°20/02767 en date du 8 juillet 2021 statuant que les nuisances sonores et visuelles produites par des éoliennes constituent un trouble du voisinage ;

Vu l'impact visuel, observé à la récente mise en place du mât de mesure de 115 m de haut ;

Vu les conditions du contrat de protection juridique souscrit par la commune de Ruffec ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec n°2019\_02\_09 en date du 13 février 2019 relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée la société Ferme Eolienne de Ruffec pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Ruffec ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2023 portant prescriptions pour la construction et l'exploitation de la Ferme Eolienne de Ruffec ;

Considérant la prolifération d'éoliennes dans notre région, en particulier dans le Pays du Ruffécois avec 64 éoliennes en fonctionnement, et 68 éoliennes autorisées, soit 132 éoliennes à court terme et autour de notre commune avec les parcs éoliens :

- En fonctionnement : La Faye 1, Courcôme « Le Plantis », Villegâts, Salle de Villefagnan, Chenon, Montjean-Theil Rabier, soit 40 éoliennes,
- Accordés : Montjean 2, La Chèvrerie-La Faye, Villefagnan-La Faye, La Faye 2, soit 15 éoliennes,
- En recours « promoteur » : Londigny-Montalembert, Ruffec, Courcôme « Les Galacées », Courcôme-La Faye « Les Plans », Courcôme « Les Croilières » soit 16 éoliennes,
- En projet : Raix, Villiers le Roux, Condac, Payzay Naudouin Embourie, Couture,
- En renouvellement : Salles de Villefagnan ;

Considérant l'impact indéniable qu'auraient les 5 éoliennes de 180 m en bout de pale du Parc éolien « Ruffec » sur notre paysage, notre environnement et plus généralement notre cadre de vie et sa quiétude ;

Considérant le débat sur la distance minimale d'implantation d'une éolienne par rapport aux habitations, que plus cette distance est petite, plus les risques pour la santé des riverains sont élevés, générés par le bruit, les infrasons, les lumières clignotantes jour et nuit, les effets stroboscopiques, et que se référant à l'arrêté susmentionné rendu par la Cour d'Appel de Toulouse, le principe de précaution devrait donc s'appliquer ;

Considérant que le promoteur ne propose aucune mesure de réduction, de compensation, voire d'accompagnement, pour atténuer les troubles acoustiques et visuels engendrés par son projet ;

Considérant que ce parc éolien est de nature à porter atteinte aux habitants de la commune, notamment aux habitants à proximité du projet ;

Considérant l'impact environnemental sur la faune et la flore que génèrent les éoliennes ;

Considérant l'augmentation du trafic routier aux fins de réalisation du chantier et l'incidence sur le réseau routier communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE (3 abstentions)**

**ARTICLE 1 :** Décide d'intervenir volontairement à l'appui de la tierce opposition présentée devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et se joint à la procédure entamée par le collectif représenté par Me PIELBERG, avocat à Poitiers.

**ARTICLE 2 :** Donne pouvoir à M. le Maire ou son représentant de solliciter à cet effet la Protection Juridique de la Commune à hauteur et uniquement, du barème appliqué en l'espèce.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et aux personnes intéressées.

Publiée et transmise au  
Contrôle de légalité le

**24 NOV. 2023**

Pour copie conforme  
Le Maire,

Thierry BASTIER

